**ASSOCIAT ION FIFAW**

**S T A T U T S**

**PREAMBULE**

FIFAW est une association de membres regroupés en vue de mener des réflexions, études, débats , conferences et manifestation sur tout sujet à caractère économique, social, culturel, ou de développement durable.

FIFAW entreprend ses activités sur des sujets d’intérêt local, régional, national et international. A cet effet, ses membres peuvent se réunir en tout lieu. FIFAW ambitionne de fonctionner comme un organe de veille et de proposition pour le développement du Maroc.

FIFAW se positionne dans son environnement à travers ses valeurs de démocratie, de réalisme, d’écoute et de proximité vis à vis des attentes de la société marocaine ainsi que par son engagement pour le progrès et le développement et la promotion culturelle. FIFAW s’inscrit également dans le respect de l’ensemble des fondamentaux et des acquis garantis par la constitution. Tous les membres de l’Association doivent adhérer à ces valeurs et veiller à leur promotion.

Les membres de FIFAW, par leurs comportements et leurs actes, doivent donner l’exemple de la droiture, de l’honnêteté et de la probité intellectuelle.

Les membres de FIFAW se doivent solidarité, assistance et respect mutuel.

**SECTION I : NOM - SIEGE - OBJECTIFS**

**ARTICLE 1 : CREATION ET DENOMINATION**

Il est crée entre les personnes ci-après désignées en annexes comme membres fondateurs et celles qui pourraient adhérer aux présents statuts, et conformément au Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 (3 joumada I 1378), complété et modifié par le Dahir n°1-73-283 du 10 avril 1973 (6 rabie I 1393), une association à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l’autonomie financière, qui prend le nom de « **FIFAW/ فيفــــاو** ».

**ARTICLE 2 : OBJETS**

Cette association a pour objet :

 de mener des réflexions, d’organiser des débats et des conférences sur des sujets d’intérêt local, régional, national et international impactant directement ou indirectement le Maroc et concernant l’une des

thématiques du développement du pays à savoir celles économique, sociale, culturelle, politique, sportive ou de

développement durable…etc.

 d’encourager et promouvoir la recherche et les études sur le développement en général et le développement social et humain en particulier ;

 d’effectuer toute étude ou recherche par les commissions ou groupes d’experts Ad hoc créés à cet effet ;

 d’alimenter les décideurs en informations, idées, réflexions, raisonnements ;

 de participer à des études ou des recherches nationales ou internationales poursuivant les mêmes buts ;

 d’établir des liens avec tout organnisme , public ou privé, national ou étranger, ayant les mêmes buts,

 de réaliser ou de participer à toute publication, périodique ou à toute édition sous forme de manuels, livres, brochures, documents audiovisuels ou nouvelles technologies de l’information traitant du sujet ;

 d’organiser au profit de ses membres et au profit de tout public des manifestations scientifiques, séminaires, congrès, colloques, tables rondes, conférences publiques relatives aux domaines d’intervention de l’association ;

 d’organiser des voyages d’études pour ses membres ou pour tout public, et d’accueillir toute personne étrangère susceptible d’aider l’association dans son activité ;

 d’encourager, de promouvoir et de réaliser la création d’une bibliothèque et d’un centre de documentation matérielle ou virtuelle dans les domaines d’intérêt de l’association ;

 Et plus généralement toute action à caractère culturel, scientifique ou intellectuel contribuant directement

ou indirectement, de près ou de loin, à la réalisation des objectifs de l’association.

**ARTICLE 3 : DUREE**

La durée d’activité de l’association est illimitée.

**ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de l’association est situé à Meknes.
Il peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du bureau de l’association. **ARTICLE 5 : SECTIONS REGIONALES**

Pour étendre ses activités, le bureau de l’association peut créer des sections dans différentes villes du

Royaume ou à l’étranger. Les sections sont régies par ce même statut et par le règlement intérieur 10% de leur entré est verser au siége pour les activités natioanasl.

**SECTION II : COMPOSITION**

**ARTICLE 6 : ADHESION**

L’adhésion à FIFAW implique l’accord du candidat à adhérer aux idéaux et aux objectifs.

La compétence, la motivation et l’objectivité sont des valeurs nécessaires pour devenir membre.

L’adhésion est ouverte aux citoyens marocains, âgés à la date de leur adhésion de 18ans.

La Présidente a la latitude de faire exception à la règle d’âge requis pour l’adhésion si le profil du candidat est susceptible d’apporter une valeur ajoutée , sur recommandation de la commission d’adhésion.

Pour adhérer, le candidat doit être coopté (parrainé) par un membre de FIFAW.

Le Candidat doit remplir une fiche d'adhésion et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Les demandes d’adhésions sont soumises pour traitement à la commission d’adhésion qui se constitue de deux

responsables en plus du coordinateur de la section dont dépend le nouvel adhérent. Les membres de la commission d’adhésion communiquent trimestriellement la liste des nouveaux membres pour une validation .

**ARTICLE 7 : MEMBRES**

L’Association se compose de membres fondateurs membres et de membres d’honneur.

**Membres permanent :**

Le membre permanent veille au bon fonctionnement de l’organisme, au respect de ses status et à ses principes fondamentaux :

- Mme Arij Boussouf ;

-Monsieur Marouane Hidi

**Les Membres :**

Les membres sont des personnes qui contribuent à la réalisation des objectifs de FIFAW, à travers leur implication et engagement dans l’organisation, la promotion ou la rédaction des livrables et actions.

Les membres doivent payer leur cotisation annuelle, peuvent se présenter aux élections des instances de FIFAW et bénéficient du droit de vote dans les Assemblées générales.

**Les Membres d’honneur :**

Les membres d’honneur sont des personnes physiques à qui cette qualité peut être attribuée par le bureau, compte tenu de leur notoriété ou de leurs contributions en faveur de l’Association.

Ils peuvent participer aux assemblées, mais en qualité d’observateurs. Ils ne sont pas éligibles et ne

peuvent voter. Cette qualité ne donne lieu à aucun privilège ou engagement particulier de part et d’autre.

**ARTICLE 8 : COTISATIONS**

Tous les membres de l’association sont tenus de régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le bureau et inclus dans le règlement intérieur. Elle donne systématiquement droit à l’inscription dans la base de données des membres et à l’accès aux manifestations de l’Association. Toutefois, les membres d’honneur et fondateurs sont dispensés de cotisation.

**ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

 Décès du membre

 Démission du membre adressée a la Présidente par courrier recommandé

 Non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années successives;

 Radiation par décision disciplinaire à l’encontre du membre prononcée par le bureau pour non-respect des statuts et / ou du règlement intérieur de l’association ou pour comportement en contradiction avec les principes et les buts de l’association. Les modalités de la procédure de radiation

figurent dans le règlement intérieur.

**SECTION III - RESSOURCES FINANCIERES – RESPONSABILITE**

**ARTICLE 10 : RESSOURCES FINANCIERES**

Les ressources de l’association sont constituées par :

* Les cotisations versées par les membres
* Les dons de toute sorte qui pourraient être faits en sa faveur ;
* Les subventions des pouvoirs publics ou de toute institution ;
* Les revenus provenant de ses activités, prestations et manifestations ;
* En général par toute ressource autorisée par la législation en vigueur.

**ARTICLE 11 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

L’association répond seule sur son patrimoine des engagements valablement contractés par elle.

La responsabilité de ses membres ne peut être recherchée à ce titre.

**SECTION IV - INSTANCES**

**ARTICLE 12 : BUREAU**

FIFAW est administrée par un bureau d’un minimum de cinq personnes et d’un maximum de neuf membres.

Les parrains de FIFAW sont des membres permanents du burea. Il s’agit de Melle Arij Boussouf , et Mr Marouane Hidi qui sont membres par leur personne « Intuitu Personae ».

En plus des membres permanents, les autres membres sont élus pour siéger au bureau pour une durée de 4 années sans limite.

La candidature aux élections au bureau est ouverte aux membres de FIFAW, à jour dans leur cotisation. Le mode d’élection est individuel. Chaque membre présente sa candidature au Comité d’Election dans les délais fixés par ce dernier.

La constitution du Comité d’Election et ses prérogatives font partie du règlement intérieur.

**ARTICLE 13 – SECTIONS**

Afin d’élargir son rayonnement et développer son réseau, FIFAW peut créer des sections animées par un Coordinateur dont les missions sont les suivantes :

- Faire connaître FIFAW et ses actions dans la ville concernée,

- Recruter de nouveaux membres et veiller à leur respect des statuts et règlement intérieur,

- Faciliter la communication entre les membres.

- Les filiales se doivent de respecter les décisions prises par le bureau de Meknes comme branche mére.

Ces sections s peuvent se transformer en Bureau régional à la demande du coordinateur local et après l’aval du bureau mére. Un Bureau régional doit obligatoirement avoir un minimum de 5 membres et avoir organisé dans l’année passée 3 activités qui répondent aux objectifs de l’organisme.

**ARTICLE 14 – COMPOSITION**

Le bureau est constitué des fonctions suivantes :

1- Président ;

2- Vice-président ;

3- Secrétaire général

4-Vice SG

5-Trésorier

**ARTICLE 15 - ELECTIONS**

Le bureau est élu par les membres pour une durée de quatre ans.

Les membres élus sont ceux qui remportent le maximum de voix à la majorité simple lors de l’Assemblée générale. En cas d’égalité de voix, un deuxième tour sera organisé pour les personnes qui ont obtenu un même nombre de voix.

Chaque candidat doit présenter son CV et une lettre de motivation justifiant des raisons qui l’encouragent à se présenter au bureau.

Les membres du bureau élisent en leur sein et à huit clos le Vice-Président.

Le bureau élit aussi le Secrétaire Général, son Secrétaire Général adjoint, son Trésorier. Le Président propose la répartition des commissions de travail aux membres du bureau pour validation.

Lors de l’élection des membres du Bureau parmi les membres du bureau et en cas de partage des voix, la voix du

Président est prépondérante.

**ARTICLE 16 - POUVOIRS DU BUREAU**

16-1 Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, sauf ceux réservés à l’Assemblée

Générale :

- Il propose à l’Assemblée Générale ordinaire, les candidatures au titre de membre d’honneur

 - Il délibère sur toutes les questions de communication susceptibles de favoriser le développement

de l’activité de l’association ;

- Il désigne les coordinateurs régionaux ;

- Il constitue autant de commissions ou comités que nécessaires, éventuellement un Comité

d’Orientation et un comité scientifique, dont il fixe les attributions et la composition ;

- Ces commissions ou comités peuvent être ad hoc ou permanents. Elles peuvent faire appel à des compétences externes reconnues pour leur expertise ou leur intérêt dans les domaines d’intérêt de l’association ;

- Il établit, tous les ans, et soumet à l’Assemblée Générale Ordinaire, les comptes de recettes et dépenses de l’année écoulée ;

- Il adopte l’ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

- peut transférer le droit de validation du travail des commissions avant la publication des productions au nom de l’association au comité scientifique.

- Il valide les adhésions de nouveaux membres.

- Il développe le programme et la feuille de route de l’année ;

- Il approuve le règlement intérieur soumis par le bureau ;

- Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l’Association, pour faire et autoriser tout acte et opération qui entrent dans l’objet de l’Association et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale.

- Il créé toute section, commission, institution ou organisme pouvant servir à la représentation des membres de l'Association et à la réalisation de son objet social.

- Il examine toutes les questions relatives au fonctionnement de l’Association et à la réalisation de

son objet.

- Il établit chaque année les comptes de l’exercice clos. Il détermine et surveille l’emploi des fonds appartenant à l’Association, engage toute dépense et créé tout emploi.

- Il décide de l’ouverture de tous comptes bancaires ou postaux et prend toutes mesures qui seraient nécessaires auprès des administrations.

- Il organise toute documentation utile à l’Association.

- Il statue sur toutes les questions concernant les actions que l’Association se propose de réaliser

ainsi que sur tout sujet relevant des intérêts généraux des membres de celle-ci.

- Il décide de toute question touchant au patrimoine et aux biens de l’Association.

- Il fixe les cotisations annuelles et, le cas échéant, les cotisations destinées à une affectation particulière.

- Il délègue au Président tous les pouvoirs qu’il juge nécessaire.

- Il fixe l’ordre du jour des Assemblées et procède à leur convocation.

- Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

- peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

- peut décider la formation de tous Comités techniques dont il fixe la composition et les attributions. Il peut en outre déléguer la constitution desdits comités au Président et au Bureau.

- confie à une commission Ad hoc, la préparation du règlement intérieur qui est destiné à régler les points de l’organisation de l’association et de la vie associative qui ne seraient pas prévus par les statuts. A son adoption par le bureau, le règlement intérieur sera notifié à chaque membre de l’Association qui s’oblige à en respecter les dispositions.

16.2 Délégation de pouvoirs

- Le bureau délègue expressément par les présents au Bureau l’ensemble des

pouvoirs inhérents à la gestion des affaires courantes de l’Association, notamment faire autoriser

et accomplir tous actes et opérations qui entrent dans l’objet de l’Association et qui ne sont pas réservés à l’Assemblée Générale.

16.3. Tenue et délibérations du bureau :

Le bureau se réunit aussi souvent que l’exige l’intérêt de l’Association et au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par la Présidente ou sur la demande de la moitié +1 au moins de ses membres, par lettre simple, par e-mail ou par fax, dix (10) jours ouvrables avant la date du bureau. Etant précisé que le bureau peut se réunir, sans délai, en cas d’urgence, si les trois quarts des membres sont présents. La convocation indique l’ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion. Chacun des membres dudit bureau peut demander l’inscription de points supplémentaires à l’ordre du jour. Toutefois, le bureau peut se réunir sur convocation verbale et l’ordre du jour peut n’être fixé que lors de la réunion, si les trois quarts des membres du bureau sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l’ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE 17 - ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT ET VICE-PRESIDENT**

Sous réserve des stipulations de l’article 17 des présents, le président représente l’association dans tous les actes de

la vie civile et partout où il est nécessaire ;

Il convoque et préside les réunions du bureau et les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;

Il examine toutes les questions, reçoit toute communication, toute correspondance et les porte à la connaissance du

Bureau;

Il contresigne avec le Trésorier ou le trésorier adjoint tous les engagements de dépenses ;

Le Vice-Président peut contresigner avec le Trésorier tous les engagements et dépenses de moins de 5000DH ;

Le président exerce toutes les actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu’en

Défendant l’association;

Il engage le personnel salarié de l’association qui exerce sous sa responsabilité ;

En l’absence du Président et après délégation écrite de ce dernier, le Vice-Président bénéficie de tous les pouvoirs attribués au Président et énumérés ci-dessus. Toutefois, en cas de carence du Président, le Vice-Président bénéficie, de plein droit, de tous les pouvoirs attribués au Président et énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le secrétaire Général assure le fonctionnement administratif de l’association ;

Il peut recevoir du Président une délégation de certaines de ses prérogatives dans le cadre administratif inhérent à son activité;

Il veille à la préparation des procès-verbaux du bureau, du bureau et de l’Assemblée Générale

dont il donne lecture à ces organes ;

Il pilote le développement et centralise toutes les procédures ainsi que tous les documents légaux de l’association ;

Il s’assure que les procédures sont bien respectées ;

Il peut déléguer, certains de ses pouvoirs au Secrétaire Général Adjoint.

**ARTICLE 19 - ATTRIBUTIONS DU TRÉSORIER**

Le Trésorier a pour mission d’assurer le recouvrement des cotisations et des recettes et d’engager les dépenses conjointement avec le Président, ou en son absence avec le Vice-Président selon les seuils fixés par l’article 17 ; Il tient une comptabilité conformément aux règles et principes du Code Général de Normalisation Comptable ;

Il prépare le bilan financier de FIFAW et le présente lors de l’Assemblée Générale.

**ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DE COMMISSION DE TRAVAIL**

Les Responsables des Commissions de travail se chargent de la production de contenu et des livrables de FIFAW ;

Ils recrutent et animent les groupes de Travail et veillent à la continuité de leurs travaux et à la qualité de leur production ;

Chaque Responsable de Commission de Travail doit préparer un plan d’actions de sa commission qui sera validé par le bureau et qui fera partie intégrante du plan d’actions global de FIFAW ;

Les Responsables de commission de travail peuvent nommer un ou plusieurs chef(s) de projet en dehors des

membres du bureau.

**SECTION V - ASSEMBLEES GENERALES**

**ARTICLE 21 : L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

 L'assemblée générale réunit tous les membres de FIFAW à jour de leurs cotisations.

Les convocations à l’assemblée générale sont portées à la connaissance des membres de FIFAW par lettre

simple, par e-mail ou par fax, par annonce publiée dans un journal à diffusion nationale ou au siège de FIFAW.

 Pour délibérer valablement sur première convocation, les membres présents ou représentés à l’assemblée

générale doivent représenter au moins cinquante pour cent (***50 %)***des membres de FIFAW.

 Lorsque ce quorum n’est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les trente jours qui suivent la date de la première assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

 Pour être valables, les décisions de l’assemblée générale ordinaire doivent être prises à la majorité des voix exprimées. Lorsqu’il y a partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

 L’assemblée générale ordinaire se prononce valablement sur toutes les questions figurant à l’ordre du jour et qui lui sont soumises par le Conseil d’Administration.

 Cependant, elle est obligatoirement appelée à élire le bureau, à approuver ou rejeter le budget et les états financiers annuels de FIFAW et à adopter et amender le règlement intérieur proposé par le Conseil d’Administration.

 L’assemblée générale est présidée par la Présidente. En cas d’absence de ce dernier, elle est présidée par le vice-président ou, à défaut, par un membre du bureau. En cas de nécessité, l’assemblée désigne son propre Président de séance.

 Le Président, assisté des membres du bureau, présente à l’assemblée le rapport moral annuel de FIFAW. Le Trésorier présente à l’assemblée le rapport financier et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

 Le bureau est élu pour un mandat de 4 ans renouvelable sans limite.

**ARTICLE 22 : L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

 Seuls les membres de FIFAW, à jour de leurs cotisations, peuvent prendre part à l’assemblée générale

extraordinaire.

 Les convocations sont portées à la connaissance des membres de FIFAW par note interne.

 Les convocations comportent l’ordre du jour. Il ne peut être mis en délibération par l’assemblée générale extraordinaire que les questions qui sont portées à l’ordre du jour.

 L'assemblée générale extraordinaire est réunie soit sur convocation du Président soit à la demande du

bureau, soit à celle d'au moins trois quarts des membres.

 Pour délibérer valablement sur première convocation, l’assemblée générale extraordinaire doit être composée d’au moins la moitié +1des membres de FIFAW, présents ou représentés.

 Lorsque ce quorum n’est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent la date de la première assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

 Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

 La dissolution de l’association peut être prononcée par l’assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, soit sur l’initiative du bureau soit sur l’initiative des deux tiers des membres actifs de l’association.

 Les convocations sont adressées obligatoirement par lettres recommandées avec accusé de réception.

 L’assemblée générale délibère valablement selon les règles édictées dans l’article 23 relatif aux assemblées

générales extraordinaires.

 Si la décision de la dissolution de FIFAW est adoptée par l’Assemblée générale extraordinaire, elle est soumise à l’aval des parrains avant qu’elle ne soit effective.

 En cas de dissolution, l’assemblée générale décidera de la destination des biens de l’association.

**ARTICLE 24 : REPRESENTATION**

 Lors des réunions du bureau et de l’assemblée générale ordinaire, les membres absents peuvent se faire représenter par tout autre membre à jour de ses cotisations. Chaque membre ne peut représenter que deux autres membres au maximum, sous condition de présentation d’une procuration dûment renseignée.

 La représentation par procuration ne peut se faire lors de l’assemblée générale extraordinaire.

Fait en trois exemplaires, à Méknes, le 24 janvier 2019

**STATUTS ANNEXES AU PROCES-V ERB AL D E L’ A SSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE** **FIFAW**

**…………………………………………………………….…………………………………………………………….**

**LE PRESIDENT**

**LE SECRETAIRE GENERAL**